

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 4 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES PECHEES DE CORNOUAILLE

Quai Carnot
29900 CONCARNEAU

Références : ENV-D-26.059
Code AIOT : 0005500698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SOCIETE DES PECHEES DE CORNOUAILLE implanté Quai Carnot 29900 Concarneau. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES PECHEES DE CORNOUAILLE
- Quai Carnot 29900 Concarneau
- Code AIOT : 0005500698
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Pêches de Cornouaille dispose d'un récépissé de déclaration n°36/11/D du 21/09/2011. Ce récépissé, modifié par un autre acte du 28/07/2014, porte notamment sur l'exploitation, au sein de la criée de Concarneau, de tours aérofrigorifères d'une puissance totale de 691 kW, relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 2 Légionelle
- Biocides
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.1.1.c)	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
14	Matières incompatibles	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 1.8	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.1	Sans objet
3	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.IV.2	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.I.1.a)	Sans objet
6	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.I.3.b)	Sans objet
7	Communication des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.I.3.d)	Sans objet
8	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 4.2	Sans objet
9	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.I.2.b)	Sans objet
11	Utilisation du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
12	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
15	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées. L'inspection a mis en évidence la nécessité, pour l'exploitant, de confirmer que les conditions de stockage mises en œuvre sont conformes aux préconisations des fiches de données de sécurité des produits biocides utilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant met à disposition le rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature précitée, référencé n°14151771/2401, réalisé le 16/05/2024 par la société DEKRA. Ce rapport conclut à l'absence de non-conformité majeure et identifie cinq autres non-conformités, pour lesquelles l'exploitant a présenté les actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition un document désignant les personnes en charge de la surveillance de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante (Jordan MAT et Patrice ROUAT), avec une astreinte prévue en dehors des heures ouvrées et une organisation d'intérim prévue en cas d'absence. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées consulte l'attestation de formation de Patrice ROUAT, dispensée le 23/01/2021 par la société KURITA, relative au risque légionelles sur les installations industrielles. L'exploitant précise qu'un recyclage est prévu en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...]
Constats : L'exploitant met à disposition le carnet de suivi de l'installation, disponible sous format numérique. Par sondage, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le schéma de principe de l'installation, l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), la fiche de stratégie de traitement ainsi que la procédure d'arrêt immédiat sont également disponibles en version papier dans un classeur situé à proximité de la tour aéroréfrigérante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats du 11/07/2022 : L'analyse des risques date de novembre 2021. Un changement du traiteur d'eau a été effectué en janvier 2022 sans mise à jour de l'AMR. Une nouvelle version est en cours de rédaction. Le changement du traiteur d'eau ne remet pas en question l'AMR mais certains points sont à mettre à jour. Constats du 27/01/2026 : L'exploitant met à disposition l'AMR mise à jour en date du 22/11/2024. Par sondage, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence du schéma de principe de l'installation. Celui-ci identifie notamment le circuit d'appoint d'eau, les points d'injection des produits de traitement ainsi que les différents points de prélèvements (eau d'appoint, en vue de l'analyse des légionelles et rejet des eaux résiduaires).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
<p>Constats : L'exploitant met à disposition la procédure d'arrêt immédiat, révisée en date du 25/09/2024, applicable en cas de présence de <i>Legionella pneumophila</i> à une concentration supérieure à 100 000 UFC/L.</p> <p>L'exploitant précise que l'arrêt de la tour aéroréfrigérante entraîne l'arrêt de la fabrication de glace. Il indique que la tour aéroréfrigérante a déjà été mise à l'arrêt conformément au mode opératoire défini dans la procédure, notamment pour la réalisation d'opérations de maintenance sur l'équipement. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document justifiant ces mises à l'arrêt.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en place la traçabilité des mises en situation d'arrêt de la tour aéroréfrigérante selon le mode opératoire défini dans la procédure d'arrêt immédiat.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.1.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée : [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.</p> <p>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant effectue un traitement choc biocide lors du nettoyage annuel de l'installation. Le dernier traitement choc a été réalisé le 02/09/2025. Le prélèvement en vue de l'analyse périodique des légionelles a été réalisé le 08/09/2025. Le délai réglementaire de 48h entre la réalisation du traitement choc curatif biocide et le prélèvement en vue de l'analyse des légionelles a ainsi été respecté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Communication des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.1.3.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :</p> <p>- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;</p>

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente. [...]
<p>Constats :</p> <p>Un contrat est établi entre l'exploitant et le traiteur d'eau. Ce dernier sous-traite les analyses relatives à la recherche de Legionella pneumophila à un laboratoire accrédité.</p> <p>La procédure d'arrêt immédiat susvisée précise "au vu des horaires du laboratoire, le rapport définitif pourra être réceptionné par mail au plus tard le vendredi soir à 16h30. En cas de présence de légionelles, le laboratoire appelle systématiquement le traiteur d'eau afin de confirmer la présence de légionelles. Si tel était le cas, le traiteur d'eau contacte l'astreinte de l'exploitant afin de procéder à l'arrêt immédiat de la tour aэрoréfrigérante".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; [...] <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La tour aэрoréfrigérante est implantée à l'intérieur de la salle des machines, laquelle est fermée à clé. La clé est disponible dans un boîtier à code, accessible uniquement aux personnes habilitées à intervenir sur la tour aэрoréfrigérante, dont la liste est affichée sur la porte de ladite salle des machines.</p> <p>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate l'apposition d'un panneau signalant l'obligation du port des équipements de protection individuels (masque FFP3) sur la porte d'accès de la salle des machines précitée, ainsi que la disponibilité de masques FFP3 dans un boîtier situé à proximité immédiate de cette porte.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 3.7.1.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. [...]</p>

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
<p>Constats : La stratégie de traitement décrite dans l'AMR susvisée liste les produits utilisés : - pour le traitement préventif : GENGARD GN8273 (antitartre/anticorrosion) et SPECTRUS NX1164 (biodispersant) ; - lors du nettoyage annuel et en cas de traitement choc : SPECTRUS NX1422 (biodispersant).</p> <p>L'exploitant met à disposition la fiche de stratégie de traitement préventif mise à jour en date du 25/09/2024. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les produits listés sont cohérents avec ceux figurant dans l'AMR et qu'ils sont effectivement présents au niveau de la tour aéroréfrigérante.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]</p>
<p>Constats : Les fiches de données de sécurité des trois produits listés dans la fiche de stratégie de traitement précitée sont disponibles dans le classeur de suivi de la tour aéroréfrigérante. Par sondage, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que ces fiches de données de sécurité ont été révisées le 09/11/2021, pour le produit SPECTRUS NX1164 et le 29/06/2021, pour le produit SPECTRUS NX1422. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ces fiches de données de sécurité sont à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité permanente des fiches de données de sécurité des produits de traitement de la tour aéroréfrigérante, tenues à jour.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Utilisation du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
<p>Prescription contrôlée : Groupe 2 : produits de protection / TP11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication</p>

<p>Constats : Le produit biocide SPECTRUS NX1164 est utilisé pour le traitement préventif et le produit biocide SPECTRUS NX1422 pour le traitement curatif de la tour aéroréfrigérante.</p> <p>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'usage de ces produits sur le site est conforme aux utilisations prévues par leurs fiches de données de sécurité respectives, lesquelles mentionnent un usage en tant qu'agent de contrôle microbiologique ou biocide (section 1.2) et une classification en TP11 (section 15.2). L'inspection constate également que ces informations relatives à l'usage sont reportées sur les étiquettes apposées sur les contenants d'origine des produits biocides précités.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Etiquetage

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contenu de l'étiquette</p>
<p>Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : [...] f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21. [...]</p>
<p>Constats : Par sondage, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que les mentions de danger figurant sur l'étiquetage du produit SPECTRUS NX1422 sont identiques à celles indiquées à la sous-rubrique 2.2 de la fiche de données de sécurité mise à disposition.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p>Constats : Par sondage, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées vérifie les conditions de stockage du produit SPECTRUS NX1164.</p> <p>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence d'un réservoir équipé d'une pompe doseuse, contenant le produit en cours d'utilisation, ainsi que d'un bidon de 23 kg de ce même produit en stockage. L'exploitant indique que l'alimentation du réservoir en cours d'utilisation est réalisée à partir du bidon stocké.</p> <p>La sous-rubrique 7.2 de la fiche de données de sécurité mise à disposition, relative aux conditions de stockage, mentionne notamment "<i>Conserver uniquement dans le récipient d'origine</i>".</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Il appartient à l'exploitant de modifier les conditions d'utilisation du produit SPECTRUS NX1164 afin de l'utiliser exclusivement depuis son récipient d'origine, sans transvasement dans un réservoir intermédiaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Matières incompatibles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
<p>Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p>Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de trois bidons d'une capacité unitaire de 23 kg, contenant respectivement les produits SPECTRUS NX1164, SPECTRUS NX1422 et GENGARD GN8273, disposés sur un même dispositif de rétention.</p> <p>La sous-rubrique 10.5 de la fiche de données de sécurité du produit SPECTRUS NX1422 mise à disposition, relative aux matières incompatibles, mentionne notamment : « Agents oxydants forts ».</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la compatibilité des produits stockés sur un même dispositif de rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier de la compatibilité des produits stockés sur un même dispositif de rétention.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée</p>

au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]

Constats :

L'exploitant met à disposition le plan de surveillance des eaux résiduaires rejetées par la tour aéroréfrigérante, mis à jour en date du 24/03/2025.

L'exploitant met à disposition le rapport d'analyses, référencé CAB25-38347, réalisé le 08/09/2025 par le laboratoire CARSO-CAE. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont été analysés conformément au plan de surveillance précité et que les résultats sont conformes aux valeurs limites fixées à ce même point.

Par ailleurs, la fiche de stratégie de traitement n'identifie aucun produit de décomposition des biocides utilisés présentant un impact sur l'environnement. En complément, l'exploitant met à disposition une attestation du traiteur d'eau indiquant que *"les produits de décomposition des biocides utilisés sur le site ne génèrent pas de substances classées dangereuses pour l'environnement au sens du règlement CLP en vigueur à ce jour"*.

Type de suites proposées : Sans suite